

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 32° et 34°)

**1.** L'article 6.6.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a* 0,0017 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;

« *b* 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$. ».

**2.** L'article 6.6.2 de ce règlement est abrogé.

**3. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 2 novembre 2026.